

**Permis de construire délivré le 26/01/2026**

**N° PC 079049 25 00068**

<b>Par :</b>	Monsieur CHABALGOITY simon
<b>Demeurant à :</b>	Villeneuve - Breuil Chaussée 79300 Bressuire
<b>Pour :</b>	Construction d'un bâtiment agricole.
<b>Sur un terrain sis à :</b>	Le Taillis – Clazay 79300 Bressuire 093AC22

**Surface de plancher construite :  
0 m<sup>2</sup>**

**Destination : Sans objet.**

**LE MAIRE,**

VU le permis de construire susvisé,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021,  
mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une  
modification simplifiée le 30/01/2024,  
VU le règlement de la zone Ap,  
VU l'arrêté municipal en date du 26/01/2026, ayant pour objet de délivrer le permis de construire susvisé,  
VU la lettre de saisine, relative à l'organisation d'une procédure contradictoire, en date du 25/03/2026,

**ARRETE**

**Article unique : le permis de construire N° 079049 25 00068 susvisé, relatif à la construction d'un  
bâtiment agricole sur le territoire de la commune de Clazay 79300 Bressuire est retiré.**

Le 10.04.2026

Le Maire

Le Maire,

Emmanuelle MENTARD



La présente décision est transmise au représentant  
de l'Etat dans le département, conformément aux  
dispositions de l'article L2131-2 du code général  
des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 25.10.2025
- Arrêté transmis le 13.04.2026

## INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 1 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.